

COPIE

**REQUETE
ARTICLE 812 DU CPC**

**A Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance
de REIMS**

ARRIVÉE
24 -10- 2016
1^{er} CHAMBRE CIVILE

A LA REQUETE DE :

La SCI PALMYRE, au capital social de 1500 EUR, RCS EPERNAY 449 965 748, dont le siège social est à CONNANTRE (51230) 20 rue de la Grande Marlière, prise en la personne de son Gérant domicilié es qualités au dit siège,

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de Maître Pascal Marie GUERIN, Avocat au Barreau de REIMS, demeurant 6 Rue de Chativesle 51100 REIMS.TEL 03.26.40.57.54 - FAX 03.26.47.34.49. – EMAIL : c.pg@orange.fr

et élisant domicile en son Cabinet.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Par acte authentique du 10 juillet 2006, la SCI PALMYRE est propriétaire de différents locaux à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à REIMS (51100) 2-4 rue Roosevelt.

1. acte de vente du 10 juillet 2006

La société QUO VADIS s'est accaparée l'immeuble, sans être titulaire d'aucun droit, ni titre.

Par jugement du 12 juillet 2016, le Tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la Société QUO VADIS :

« Vu les articles L.621-2 et L.641-1 et suivants du code de commerce,

SE DECLARE COMPETENT,

PRONONCE la liquidation judiciaire, prévue par les dispositions de l'article L.641-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société :

SARL QUO VADIS - 2, rue Président F. Roosevelt - 51100 Reims

Immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro : B 789 814 118

Activité : Bar restaurant plats à emporter

copie certifiée conforme à l'original

DIT qu'il n'y a pas lieu en l'état actuel, d'étendre la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Monsieur Angélo MAUTI en sa qualité de gérant de la SARL QUO VADIS.

ET ANNEXE AU P.V. N° 15
2016/20065/15



FIXE provisoirement au 12/01/2015 la date de cessation des paiements.

DESIGNE Monsieur Jacques FROMM, en qualité de Juge Commissaire, qui exercera les fonctions prévues à l'article L 621-9 et suivants du Code de Commerce.

DESIGNE la SCP TIRMANT RAULET (Me Isabelle TIRMANT) - 34, rue des Moulins - 51100 REIMS, en qualité de Liquidateur judiciaire aux fins d'exercer les fonctions prévues aux articles L641-2 et suivants du Code de Commerce

DESIGNE Maître Alban GILLET - 31, rue de Châtivesle - 51100 REIMS, en qualité de Commissaire-priseur aux fins de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article 622-6 du Code de Commerce. »

2. jugement de liquidation judiciaire du 12 juillet 2016
3. extrait du BODACC du 26/07/2016

Le Conseil de la SCI PALMYRE se rapprochait de Maître Isabelle TIRMANT, liquidateur de la SARL QUO VADIS pour la restitution du local, par correspondance du 18 juillet 2016.

4. correspondance de Maître Pascal GUERIN du 18/07/2016

Il était accusé réception de la correspondance, comme suit :

« En l'absence de coopération du dirigeant, je ne pourrai malheureusement vous restituer une clef.

En revanche, je ne suis pas opposée à ce que vous puissiez changer les serrures pour reprendre possession des lieux.

Si des actifs immobiliers appartenant à la SARL QUO VADIS étaient toujours présents dans les locaux, il conviendra d'avertir Maître Alban GILLET, commissaire-priseur... »

5. correspondance de Maître Isabelle TIRMANT du 21/07/2016

Compte tenu des circonstances, Maître Isabelle TIRMANT confirmait, par réponse rapide, que la reprise judiciaire des lieux pouvait intervenir.

6. correspondance de Maître GUERIN et réponse de Maître Isabelle TIRMANT du 19/10/2016

Les articles 808 et 809 du CPC rappellent les pouvoirs du Président du Tribunal de Grande Instance en matière de référé, savoir :

article 808 :

« Dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de Grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend »

ET ANNEXÉ AU P. V. N°

2016/20065/15

copie certifiée conforme à l'original



article 809 :

« le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoire ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »

Ces pouvoirs de référé sont donnés au Président par voie de requête, par les dispositions de l'article 812 du CPC, lorsque les circonstances l'exigent ; tel est manifestement le cas d'espèce.

Le liquidateur judiciaire autorisait la reprise des locaux à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à REIMS (51100) 2-4 rue Roosevelt.

Le requérant demande à Madame la Présidente la désignation de tel huissier de Justice qu'il lui plaira de nommer, avec pour mission de procéder à la reprise des locaux à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à REIMS (51100) 2-4 rue Roosevelt.

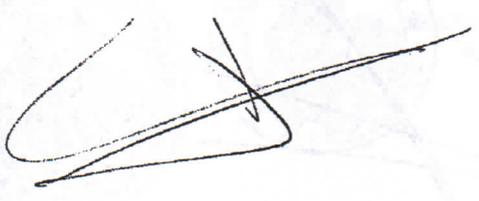
L'huissier de Justice désigné se fera assister de Maître Alban GILLET - 31, rue de Châtivesle - 51100 REIMS, en qualité de Commissaire-priseur aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus à l'article 622-6 du Code de Commerce.

A la présente requête sont joints les documents suivants :

1. acte de vente du 10 juillet 2006
2. jugement de liquidation judiciaire du 12 juillet 2016
3. extrait du BODACC du 26/07/2016
4. correspondance de Maître Pascal GUERIN du 18/07/2016
5. correspondance de Maître Isabelle TIRMANT du 21/07/2016
6. correspondance de Maître GUERIN et réponse de Maître Isabelle TIRMANT du 19/10/2016

C'est pourquoi la requérante demande à Madame la Présidente de faire droit à la présente requête, vu l'urgence et les dispositions du CPC précitées.

Fait à REIMS
Le 24 octobre 2016



VU ET ANNEXÉ AU P. V. N°

2016/20065/15

requis certifié conforme à l'original



Me Karine KOUMPHOL-LERAT
Huissier de Justice
28 Rue Bacquenois
B.P. 10321
51061 REIMS CEDEX

Références : C005695 / 851 / DJ

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
— ou —
un cleric assermenté.

Affaire : S.C.I. PALMYRE
Norm de l'acte : 566 SIG ORDON / REQU
Signifié à : Maître TIRMANT ISABELLE de la SCP TIRMANT-RAULET

REMISE A PERSONNE

- Au DESTINATAIRE ainsi déclaré PERSONNE PHYSIQUE
- A Madame REANT Nathalie PERSONNE MORALE
Qualité : secrétaire qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte
- Au DOMICILE ELU, à M qui a donné visa.
Qualité :
- La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

- A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.
- un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

- l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

- Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Voisin Gardien Commerçant Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :

- Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.
- Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,74
D.E.P. Art. A444-15	
FRAIS DE DEPLACEMENT	7,67
HT	33,41
TVA 20,00 %	6,68
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	13,04
F.CORRESP.	
ETC (1)	53,13
FRAIS POSTAUX	1,50
F.CORRESP.	
ETC (2)	54,63

Acte soumis à la taxe forfaitaire

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS
Le présent acte comporte 7 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification

ET ANNEXÉ AU P. V. N°

2016/20065/15





LERAT
Justice
Bacquois
B.P. 10321
51061 REIMS CEDEX
Tél:03-26-47-27-50
Fax:03-26-40-90-44
etudelerat.huissier@orange.fr
C.D.C. n° 0000325417N
SIRET:47899275300036

SIGNIFICATION d'ORDONNANCES sur REQUÊTE

Le vingt et un novembre
DEUX MILLE SEIZE

A 14 heures 40

J'ai, Maître Karine KOUMPHOL - LERAT, Huissier de Justice à la résidence de REIMS (51061 Cédex) 28 Rue Bacquois, soussignée

Références à Rappeler :

C005695/566/DJ/

Edité le 21.11.2016

À LA DEMANDE DE :

La SCI PALMYRE, Société Civile Immobilière au capital de 1500 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPERNAY sous le numéro 449 965 748, dont le siège social est sis au 20 Rue de la grande Marlière à CONNANTRE (51230), agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant domicilié de droit audit siège en cette qualité.

Elisant domicile en mon Etude,

SIGNIFIE et en tête de celles des présentes, LAISSE COPIE A :

La SCP TIRMANT-RAULET, prise en la personne de
Maître TIRMANT ISABELLE, en sa qualité de
Mandataire Liquidateur de la SARL QUO VADIS
34 RUE DES MOULINS

51100 REIMS

où étant et parlant à voir PV de signification au dos

D'une Ordonnance rendue sur requête le 27 octobre 2016 par Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS.

D'une Ordonnance complémentaire rendue sur requête le 18 novembre 2016 par Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS.

TRES IMPORTANT

Vous rappelant que l'Article 496 alinéa 2 du Code de Procédure Civile est ainsi conçu :
« ...S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au Juge qui a rendu l'ordonnance... »

L'article 497 du Code de Procédure Civile précise que :

« ...Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire... »

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,74
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	33,41
TVA 20,00 %	6,68
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	13,04
TTC (1)	53,13
FRAIS POSTAUX	1,50
TTC (2)	54,63

2016/10065/15

2016/10065/15



copie certifiée conforme à l'original

12500

ordre
16/350

ORDONNANCE

Nous, Hélène JUDES
Présidente
Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Vu les dispositions des articles 812, 808 et 809 du CPC,

Désignons l'Etude Maître Karine KOUMPHOL LERAT, Huissier de Justice à REIMS à l'effet de se rendre :

- REIMS (51100) 2-4 rue Roosevelt. et ce pour procéder à la reprise des locaux appartenant à la SCI PALMYRE
- De se faire assister de Maître Alban GILLET - 31, rue de Châtivesle - 51100 REIMS, en qualité de Commissaire-priseur aux fins de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article 622-6 du Code de Commerce désigné suivant jugement du Tribunal de commerce de REIMS du 12 juillet 2016,
- En tant de besoin, de procéder à l'expulsion de toute personne occupante sans droit, ni titre, au besoin avec l'aide de la force publique, qu'il pourra requérir à cet effet.

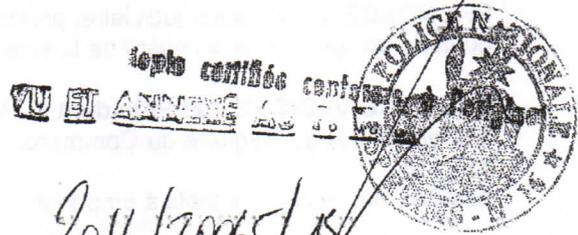
Disons que la présente ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

Vu les dispositions de l'article 497 du CPC,

Rappelons que la présente ordonnance rendue non contradictoirement a un caractère provisoire et que le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Fait en notre Cabinet

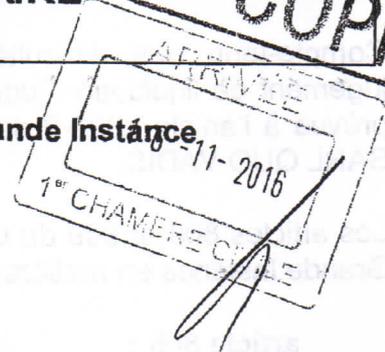
à REIMS, le



**REQUETE COMPLEMENTAIRE
ARTICLE 812 DU CPC**

COPIE

**A Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance
de REIMS**



A LA REQUETE DE :

La SCI PALMYRE, au capital social de 1500 EUR, RCS EPERNAY 449 965 748, dont le siège social est à CONNANTRE (51230) 20 rue de la Grande Marlière, prise en la personne de son Gérant domicilié es qualités au dit siège,

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de Maître Pascal Marie GUERIN, Avocat au Barreau de REIMS, demeurant 6 Rue de Châtivesle 51100 REIMS.TEL 03.26.40.57.54 - FAX 03.26.47.34.49. – EMAIL : c.pg@orange.fr

et élisant domicile en son Cabinet

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Par ordonnance sur requête du 27 octobre 2016, Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance désignait :

« L'Etude Maître Karine KOUMPHOL LERAT, Huissier de Justice à REIMS à l'effet de se rendre :

- REIMS (51100) 2-4 rue Roosevelt. et ce pour procéder à la reprise des locaux appartenant à la SCI PALMYRE
- De se faire assister de Maître Alban GILLET - 31, rue de Châtivesle - 51100 REIMS, en qualité de Commissaire-priseur aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article 622-6 du Code de Commerce désigné suivant jugement du Tribunal de commerce de REIMS du 12 juillet 2016,
- En tant de besoin, de procéder à l'expulsion de toute personne occupante sans droit, ni titre, au besoin avec l'aide de la force publique, qu'il pourra requérir à cet effet. »

Afin de préciser les modalités de l'ordonnance du 27 octobre 2016, la SCI PALMYRE soumet à Madame la Présidente une requête complémentaire.

Au terme de cette requête, la requérante préalablement à la reprise des locaux souhaite délivrer un commandement de quitter les lieux au mandataire liquidateur de la SARL QUO VADIS.

De fait, si la reprise des locaux s'avérait impossible, l'huissier instrumentaire ne pourra procéder à l'expulsion immédiatement sans tentative préalable.

FU ET ANNEXÉ AU P. V. N°

2016/20065/15

Copie certifiée conforme à l'original



A l'issue, la SCI PALMYRE pourra sécuriser les locaux.

Compte-tenu des difficultés d'agenda, le commissaire-priseur désigné par le jugement de liquidation judiciaire, pourra procéder seul à l'inventaire et à la prise en compte prévue à l'article L622-6 du code de commerce à la demande du liquidateur de la SARL QUO VADIS.

Les articles 808 et 809 du CPC rappellent les pouvoirs du Président du Tribunal de Grande Instance en matière de référé, savoir :

article 808 :

« Dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de Grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend »

article 809 :

« le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »

Ces pouvoirs de référé sont donnés au Président par voie de requête, par les dispositions de l'article 812 du CPC, lorsque les circonstances l'exigent ; tel est manifestement le cas d'espèce.

La requérante demande à Madame la Présidente de bien vouloir préciser les modalités de l'expulsion de la SARL QUO VADIS précédemment autorisée par ordonnance présidentielle du 27 octobre 2016.

A la présente requête sont joints les documents suivants :

1. acte de vente du 10 juillet 2006
2. jugement de liquidation judiciaire du 12 juillet 2016
3. extrait du BODACC du 26/07/2016
4. correspondance de Maître Pascal GUERIN du 18/07/2016
5. correspondance de Maître Isabelle TIRMANT du 21/07/2016
6. correspondance de Maître GUERIN et réponse de Maître Isabelle TIRMANT du 18/10/2016
7. ordonnance sur requête du 27 octobre 2016

C'est pourquoi la requérante demande à Madame la Présidente de faire droit à la présente requête, vu l'urgence et les dispositions du CPC précitées.

Fait à REIMS
Le 16 novembre 2016

ET ANNEXÉ AU P. V. N°

2016/20065/15



16/2865

ordr
16/368

ORDONNANCE

Nous, M^{me} JUDES
Présidente

Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Vu les dispositions des articles 812, 808 et 809 du CPC,

Vu notre ordonnance du 27 octobre 2016

Et y ajoutant

Précisons que Maître Karine KOUMPHOL-LERAT

- Devra procéder à la signification de notre ordonnance du 27 octobre 2016 et le la présente, au mandataire liquidateur de la SARL QUO VADIS, préalablement à ses opérations et lui délivrer un commandement de quitter les lieux,
- Autorisons, en tant que de besoin, Maître Karine KOUMPHOL LERAT à déroger aux dispositions légales en matière d'expulsion, en cas de difficultés lors de la reprise des locaux sis à REIMS (Marne)-2-4 Rue Roosevelt
- Autorisons Maître Karine KOUMPHOL LERAT à procéder à l'expulsion de toute personne occupante sans droit ni titre et d'en effectuer l'expulsion sans tentative préalable, avec l'intervention d'un serrurier pour procéder à l'ouverture des lieux
- Disons que Maître Karine KOUMPHOL LERAT devra dresser un inventaire des biens meubles et agencements se trouvant dans lesdits locaux et ce, à titre conservatoire
- Autorisons Maître Alban GILLET, Commissaire-priseur, désigné par le Tribunal de commerce, aux termes du jugement de liquidation judiciaire du 12 juillet 2016, à procéder seul à l'inventaire et à la prise prévue à l'article L622-6 du Code de Commerce pour le cas où son intervention ne serait pas concomitante avec celle de l'huissier instrumentaire
- Autorisons la requérante, après expulsion et reprise des locaux, à les sécuriser par tous moyens appropriés pour en rendre l'accès impossible sans autorisation

Rappelons que notre ordonnance est exécutoire sur minute

Vu les dispositions de l'article 497 du CPC,

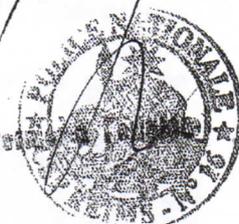
Rappelons que la présente ordonnance rendue non contradictoirement a un caractère provisoire et que le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Fait en notre Cabinet,
à REIMS, le




ET ANNEXÉ AU P. V. N°

2016/28065/15



copie certifiée conforme

COMMANDEMENT de QUITTER les lieux

Le vingt et un novembre
DEUX MILLE SEIZE

A 14 HEURES 42

J'ai, Maître Karine KOUMPHOL - LERAT, Huissier de Justice à la résidence de REIMS (51061 Cédex) 28 Rue Bacquenois, soussignée

A :

La SCP TIRMANT-RAULET, prise en la personne de Maître TIRMANT ISABELLE, en sa qualité de Mandataire Liquidateur de la SARL QUO VADIS 34 RUE DES MOULINS

51100 REIMS

où étant et parlant à voir PV de signification au des

A LA DEMANDE DE :

La SCI PALMYRE, Société Civile Immobilière au capital de 1500 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPERNAY sous le numéro 449 965 748, dont le siège social est situé au 20 Rue de la grande Marlière 51230 CONNANTRE, agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant domicilié de droit audit siège en cette qualité.

Elisant domicile en mon Etude,

EN VERTU D'Ordonnance rendue sur requête le 27 octobre 2016 par Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS et d'une Ordonnance complémentaire rendue sur requête le 18 novembre 2016 par Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS.

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT de quitter et libérer les lieux de toutes personnes et de tous biens du chef de la SARL QUO VADIS, dont vous êtes le Mandataire Liquidateur, et, qui occupent indûment lesdits lieux sis au :

2-4 Rue Roosevelt à REIMS (51100).

ET CE, AU PLUS TARD LE VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE (22.11.2016) A MINUIT

TRES IMPORTANT

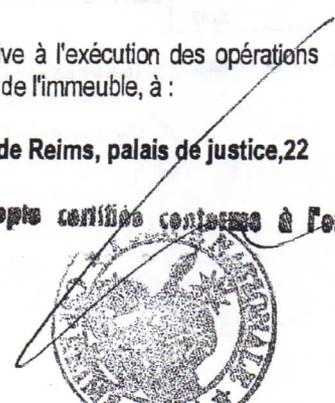
A défaut, passé cette date, je me verrai contrainte de procéder à votre expulsion, et à celle de tous occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la Force Publique, d'un serrurier et d'un déménageur

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous devez saisir le Juge de l'Exécution du lieu de la situation de l'immeuble, à :

Monsieur le Juge de l'Exécution, près le Tribunal de Grande Instance de Reims, palais de justice, 22 place Myron Herrick 51100 REIMS.

70 ET ANNEXÉ AU P. V. N° copie certifiée conforme à l'original

2016/20065/15



LERAT
Justice
Bacquenois
d.P. 10321
51061 REIMS CEDEX
Tél:03-26-47-27-50
Fax:03-26-40-90-44
etudelerat.huissier@orange.fr
C.D.C. n° 0000325417N
SIRET:47899275300036

Références à Rappeler :
C005695/E02/DJ/
Edité le 21.11.2016

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	26,81
D.E.P. Art A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	34,48
TVA 20,00 %	6,90
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	13,04
TTC (1)	54,42
FRAIS POSTAUX	1,50
TTC (2)	55,92

Me Karine KOUMPHOL-LERAT
Huissier de Justice
28 Rue Bacquenois
B.P. 10321
51061 REIMS CEDEX

Références : C005695 / 851 / DJ

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
OU
un clerc assermenté.

Affaire : S.C.I. PALMYRE
Nom de l'acte : E02 CDT QUITTER LIEUX
Signifié à : Maître TIRMANT ISABELLE de la SOPTIRMANT-RAULET

REMISE A PERSONNE

- Au DESTINATAIRE ainsi déclaré PERSONNE PHYSIQUE
- A Madame REANT Nathalie PERSONNE MORALE
Qualité Secrétaire qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte
- Au DOMICILE ELU, à M
Qualité qui a donné visa.
- La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

- A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M.
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

- N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

- l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

- Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Voisin Gardien Commerçant Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :

- Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.
- Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	26,81
D.E.P. Art. A444-15 FRAIS DE DEPLACEMENT	7,67
HT	34,48
TVA 20.00 %	6,90
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI F.CORRESP.	13,04
TTC (1)	54,42
FRAIS POSTAUX	1,50
F.CORRESP.	
TTC (2)	55,92

Acte soumis à la taxe forfaitaire

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON FAITS.
Le présent acte comporte 2 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification

copie certifiée conforme à

ET ANNEXÉ AU P.V.

2016/20065/15

